

Modalités d'élection des représentants du personnel, des enseignants et des étudiants au sein du CA et du CAPVE

Règlement approuvé par le conseil d'administration de l'EPCC Félix Ciccolini en date du 09/12/2016
après avis favorable du comité technique du 01/12/2016.

Article 1. Les collèges électoraux	1
Article 2. Durée des mandats	1
Article 3. La qualité d'électeur, la qualité de candidat	1
Article 4. Dépôt des candidatures	2
Article 5. Conditions et mode de scrutin, validité	2
Article 6. Les opérations de vote	2
Article 7. Le bureau de vote	2
Article 8. Opérations de dépouillement et proclamation des résultats du vote	2
Article 9. Recours	2
Article 10. Vacance	2

Article 1. Les collèges électoraux

Les représentants du personnel sont élus au sein de deux collèges :

- collège du personnel administratif et technique ;
- collège du personnel enseignant.

Le représentant des étudiants est élu au sein du collège de l'ensemble des étudiants. Les listes électorales sont établies par le président du conseil d'administration. Il vérifie et valide les listes électorales, ainsi que les candidatures et demande les éventuelles rectifications nécessaires. Les listes des candidats et les listes électorales sont rendues publiques par affichage au moins quinze jours avant la date du scrutin.

Article 2. Durée des mandats

Le représentant du personnel est élu pour une durée de trois ans renouvelable. Le représentant des étudiants est élu pour une durée de deux ans renouvelable.

Article 3. La qualité d'électeur, la qualité de candidat

Concernant l'élection des représentants du personnel, sont électeurs toutes les personnes qui travaillent au sein de l'établissement quarante-cinq jours avant le jour de l'élection.

Peuvent être candidats, les agents remplissant les conditions suivantes :

- être âgé de 18 ans révolus ;
- être au jour de l'élection, titulaire de la fonction publique territoriale ou titulaire d'un CDD ou CDI.

Le directeur n'est pas éligible.

Concernant l'élection des représentants des étudiants, figurent sur la liste électorale les étudiants à jour de leur frais d'inscription au titre de l'année scolaire en cours et remplissant les conditions pour être électeurs.

Article 4. Dépôt des candidatures

Les candidats aux postes de titulaire des trois collèges (personnel administratif et technique, personnel enseignant, étudiant) devront adresser leur candidature au président du conseil d'administration quinze jours avant la date des élections, par simple courrier.

La direction de l'EPCC Félix Ciccolini sera en charge de la publicité des candidats (profession de foi et bulletins de vote).

Article 5. Conditions et mode de scrutin, validité

L'élection aura lieu selon les modalités suivantes :

- scrutin secret ;
- scrutin uninominal.

Chaque bulletin de vote comportera un binôme composé du candidat titulaire et du suppléant. Le binôme composé d'un titulaire et d'un suppléant par poste à pourvoir est indissociable. Tout bulletin raturé sera décompté comme nul.

Le vote par correspondance est possible et recevable dans les conditions suivantes :

- par envoi postal (double enveloppe) qui doit être réceptionné au plus tard à l'arrivée du courrier à l'école, le jour de l'élection.

Les bulletins des candidats seront adressés à l'électeur par correspondance, uniquement à sa demande expresse, à partir du moment où ces bulletins seront disponibles. Le bulletin de vote doit être inséré dans une enveloppe ne portant aucune inscription ou signe distinctif. Cette enveloppe, cachetée, est glissée dans une seconde enveloppe, cachetée à son tour, sur laquelle sont inscrits au recto l'adresse de l'établissement et la mention « Élections des représentants de l'établissement » et au verso, les noms et prénoms de l'électeur ainsi que son adresse et sa signature.

Tout pli ne portant pas les mentions indiquées ci-dessus sera déclaré nul. Les plis sont confiés à la Poste, dûment affranchis, ou remis au chef de l'établissement qui enregistre, sur l'enveloppe extérieure, la date et l'heure de remise de la lettre. Les plis parvenus ou remis après la clôture du scrutin seront déclarés nuls.

Article 6. Les opérations de vote

Le conseil d'administration fixe la date des élections. La direction de l'établissement a en charge l'organisation matérielle du scrutin. Les opérations de vote se déroulent au siège de l'EPCC, au jour fixé de 9h à 17h.

Article 7. Le bureau de vote

Il est composé d'un président et de trois assesseurs (un par collège). Ceux-ci ne peuvent être candidats. Un secrétariat composé par l'administration de l'école assiste le bureau. Les personnels et étudiants qui souhaitent participer aux opérations de vote doivent se faire connaître auprès de la

direction de l'EPCC, huit jours au moins avant la date des élections. Le bureau est équipé d'au moins un isolement.

Article 8. Opérations de dépouillement et proclamation des résultats du vote

Au terme des opérations de vote, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins. Ce dépouillement est public et se fait sous la responsabilité des membres du bureau constitué. En cas d'égalité du nombre de voix, le candidat le plus âgé sera élu.

Après le dépouillement, le président et les membres du bureau de vote dressent le procès-verbal et proclament les résultats de l'élection. Ceux-ci resteront affichés une semaine au siège de l'EPCC dans un endroit visible de tous les agents et étudiants.

Les résultats sont transmis par courrier à l'ensemble des membres du conseil d'administration déjà en place.

Article 9. Recours

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote, qui statue dans les huit jours suivants.

En cas de maintien de la contestation, celle-ci peut faire l'objet d'une saisine du tribunal administratif compétent du siège de l'établissement.

Article 10. Vacance

Les sièges non pourvus demeurent vacants jusqu'à l'organisation de la prochaine élection.